

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Eoliennes de Tortebeesse

50 Avenue Jean Jaurès
30900 Nîmes

Références : 20260721-RAP_63-0563_InspectionMiseEnService_Tortebeesse
Code AIOT : 0005603193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement Eoliennes de Tortebeesse implanté Entre les deux bois 63470 Tortebeesse. L'inspection a été annoncée le 18/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Mise en service du parc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eoliennes de Tortebeesse
- Entre les deux bois 63470 Tortebeesse
- Code AIOT : 0005603193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'activité de l'entreprise consiste à produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Elle est constituée d'un parc éolien d'une puissance de 33MW composé de 15 mâts de hauteur de 150m en bout de pales et de 2 postes de livraison.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Défrichement	AP Complémentaire du 03/06/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 8.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Suivi environnemental	AP Complémentaire du 25/11/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
13	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Montant des garanties financières	AP Complémentaire du 25/11/2025, article 5	Sans objet
2	Protection de la faune volante	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 6.1	Sans objet
3	Chiroptères	AP Complémentaire du 25/11/2025, article 1	Sans objet
6	Lumière	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 8.3	Sans objet
8	Conformité des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
10	Installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques	article 10	
11	Identification aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
14	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
15	Détection de la formation de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs points nécessitant des compléments ou des actions correctives de la part de l'exploitant :

- Pour le reboisement prévu par l'APC de 2024, l'inspection attend un porter à connaissance.

Par ailleurs, l'inspection n'a pas pu vérifier la conformité du paramétrage du bridage acoustique. Des écarts ont également été constatés concernant le suivi environnemental de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ainsi que sur les justificatifs de conformité des mises à la terre inter-éoliennes au regard de la norme NF EN IEC 61400-24. Des éléments complémentaires sont attendus afin de démontrer le respect des prescriptions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2025, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. En application des dispositions de l'annexe I et de l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, modifié par arrêté du 11 juillet 2023, le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société SAS EOLIENNES DE TORTEBESSE, s'élève donc à : • 1 546 503,99 euros en application de la formule $M_n = M \times (\text{index}_n / \text{index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$ avec $M = (C_u)$ où M est le montant initial de la garantie financière d'une installation et C_u Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. $C_u = 75\,000 + 25\,000 \times (P - 2)$ où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW) où : Le dernier indice TP01 publié par l'INSEE en octobre 2025 est de 131,4 ; L'indice TP01 base 2010 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 est de 102,3 ; Le taux de TVA en vigueur au 01/01/2016 est de 20 % ; Le taux de TVA0 en vigueur au 01/01/2011 est de 19,6 %.

Au plus tard dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières. Ce montant est actualisé tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé modifié par arrêté du 10 décembre 2021.
Constats : Conforme : L'exploitant a transmis à l'inspection un acte de cautionnement solidaire daté du 25 novembre 2025 et la mise en service du parc a été déclarée le 21 janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection de la faune volante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 6.1
Thème(s) : Autre, Protection de la faune volante
Prescription contrôlée : En dehors du balisage réglementaire, les éoliennes ne sont pas équipées d'un éclairage extérieur permanent. Seul un éclairage est autorisé pendant les interventions sur machine. L'exploitant s'engage à gravillonner le dessus du massif, au niveau des chemins et plateforme de levage (c'est-à-dire sous le champ de rotation des pales), entretenir ces aménagements par des coupes mécaniques au moins 2 fois par an au moment où la végétation pousse (excluant l'utilisation de pesticides), ne pas entreposer de tas de fumier ou de tas de grains sous les éoliennes, veiller à ce qu'aucune zone en eau stagnante se situe sous la zone de rotor ou à proximité directe des éoliennes.
Constats : Conforme : L'inspection a pu constater que l'exploitant a bien équipé ses mâts d'un éclairage à détection de mouvement devant la porte d'entrée de chaque éolienne. Il a également gravillonné le dessus des massifs. Le jour de l'inspection, aucune eau stagnante n'a été constatée. L'exploitant indique avoir résolu un problème d'eau stagnante sur l'éolienne n° 8 par l'ajout d'un drain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2025, article 1
Thème(s) : Autre, Chiroptères
Prescription contrôlée : L'exploitant met œuvre une régulation de l'ensemble de ses aérogénérateurs, dès la mise en service industrielle du parc éolien. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des aérogénérateurs (mise en drapeau) lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu pour l'ensemble des aérogénérateurs est le suivant : • période calendaire: du 1er avril au 31 octobre, • vitesse de vent: < 6 m/s, • température: > 10°C, • durée sur la nuit: du coucher au lever du soleil, • précipitation : uniquement s'il n'y a pas de précipitations notoires (durée supérieure à 15 min et intensité supérieure à 5 mm/h). En l'absence de régulation opérationnelle lors d'une période où celle-ci devrait être activée en application des critères définis ci-dessus, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt du coucher au lever du soleil. L'exploitant met en œuvre les moyens et dispositifs permettant de démontrer la bonne mise en œuvre du bridage. Ces moyens et dispositifs comprennent : • l'enregistrement et le stockage de l'évolution de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne toutes les 10 minutes sur au moins un cycle de suivi (1 an), • l'enregistrement et le stockage des données suivantes : température extérieure, vitesse de vent et horaires de bridage effectifs sur au moins un cycle de suivi (1 an). Les deux premiers paramètres sont mesurés à hauteur de nacelle sur chaque éolienne, • la compilation de ces données et leur présentation sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs. Ces données sont archivées a minima sur une période d'un cycle de suivi (1 an). Les données prévues ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et lui sont transmises à sa demande»
Constats : Conforme : L'exploitant a transmis à l'IIC un fichier Excel permettant d'identifier la régulation programmée pour ses machines, celle-ci correspond bien à la régulation prescrite. Il a également transmis un enregistrement du suivi et du stockage de l'évolution de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne, avec un pas de temps de 10 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défrichement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Défrichement
Prescription contrôlée : Le défrichement est diminué à une surface de 4,0172 hectares et il est ajouté des coupes temporaires avec engagement de reboiser sur une surface de 4,7014 hectares de parcelles de bois situées à Tortebesse
Constats : À ce jour, l'exploitant n'a pas procédé au reboisement prévu. Toutefois, il indique à l'inspection n'avoir défriché que 6,6 hectares et ne pas avoir exploité les parcelles ZE71 et AC10, représentant une surface totale d'environ 1 hectare qui devait être reboisée. L'exploitant précise également ne pas souhaiter réaliser la totalité du reboisement

prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) de 2024, notamment aux abords des plateformes des éoliennes.

L'inspection rappelle qu'un porter à connaissance est nécessaire pour toute modification des prescriptions applicables au site. Dans ce cadre, l'exploitant doit :

- établir un bilan comparatif entre les surfaces de défrichement prévues et celles effectivement réalisées ;
- justifier l'absence de reboisement ;
- réaliser une analyse des impacts des trouées, notamment d'un point de vue paysager et écologique ;
- proposer des mesures compensatoires adaptées ;
- transmettre un calendrier de reboisement précisant les parcelles et la surface concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un porter à connaissance **sous 4 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique

Prescription contrôlée :

Les émergences de niveau sonore définies dans l'arrêté du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent doivent être respectées.

Les pales des éoliennes sont équipées de peignes acoustiques, permettant de réduire leur puissance acoustique.

Des mesures de bridage des éoliennes en période nocturne sont mises en place pour limiter leur fonctionnement et leurs émissions acoustiques selon le plan de bridage en annexe 3.

Sur demande motivée de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées, le plan de bridage pourra être suspendu pendant une période maximale de 30 jours, dans le but de justifier notamment par le biais de campagnes de mesures acoustiques, une optimisation du bridage.

Les mesures sonores réalisées en application du 10.1 permettent notamment de confirmer l'efficacité de ce plan de bridage et de définir les éventuelles modifications qui s'imposent, comme indiqué à l'article 10.3.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a pu constater que les pales sont bien équipées de peignes acoustiques.

Toutefois, l'inspection n'a pas pu vérifier que le paramétrage du bridage acoustique

correspondait à celui prescrit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'ensemble des éléments permettant d'évaluer la conformité du paramétrage acoustique mis en œuvre sous 4 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Lumière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Impact visuel
Prescription contrôlée :
Le balisage des machines du parc éolien est synchronisé.
Constats :
Conforme : L'exploitant indique à l'inspection avoir effectué les opérations nécessaires afin de synchroniser le balisage de ses éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2025, article 3
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Le nombre d'éoliennes concernées par ce suivi est au minimum de 12. L'exploitant doit en priorité choisir celles équipées d'un enregistreur automatique à ultrasons (suivi de l'activité des chiroptères), puis celles jugées les plus à risques dans l'étude d'impact (zones d'ascendance des rapaces, survol de haies ou d'arbustes, passages migratoires, etc.). Pour la première année d'exploitation, un suivi de la mortalité et de l'activité des chiroptères en nacelle est mis en place pour couvrir la période de bridage et vérifier son efficacité avec 41 passages répartis comme suit : 1 passage par semaine en avril, 2 passages par semaine du 1^{er} mai au 15 mai, 1 passage par semaine du 15 mai au 15 août, 2 passages par semaine du 15 août au 15 octobre et 1 passage par semaine du 15 octobre au 31 octobre. La méthodologie pour la réalisation des visites est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, ce suivi est renouvelé dans les 12 mois s'il a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. En l'absence d'impact significatif, ce suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

À l'issue du premier suivi environnemental, les paramètres du plan de bridage défini à l'article 6.1.1 de l'arrêté n°16-01430 sont adaptés de manière à couvrir au minimum 90 % de l'activité par famille de chiroptères présentant les mêmes caractéristiques de vol sur les périodes définies dans cet article. Pour tout renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou abaissement de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou augmentation de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à la validation préalable de l'inspection des installations classées.

Constats :

Non conforme :

Les modalités de suivi de la mortalité transmises en amont ne correspondaient pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 15 novembre 2025.

Toutefois, par courriel du 1er juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un avenant au devis initial du 25 mars 2026 intégrant les prescriptions de l'APC. Cet avenant n'a cependant pas été validé à ce jour par l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection a constaté, au regard des dates de passage transmises, que la fréquence de deux passages par semaine entre le 1er mai et le 15 mai 2026 n'a pas été respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission de l'avenant au bon de commande, signé par la société VSB, intégrant le respect des prescriptions de l'APC de novembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conformité des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle Technique

Prescription contrôlée :

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque

aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R.125-17 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : Conforme : L'exploitant a transmis à l'IIC une attestation de conformité en Anglais du constructeur VESTAS daté du 20 avril 2023 concernant les modèles d'éoliennes "V110 - 2.0/2.2 MW Mk 10" concernant les turbines DE CE PARC dont les numéros de série sont : 254765, 254766, 254767, 254768, 254769, 254770, 254771, 254772, 254773, 254774, 254775, 254776, 254777, 254778, 254779.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : Non conforme : L'exploitant a transmis les certificats HTA du consuel relatifs aux deux postes de livraison, datés du 4 août 2025. Il a également fourni les rapports APAVE n° R135204881-1-1 et R135138914-1-1 attestant de la conformité des mises à la terre inter-éoliennes. Toutefois, ces rapports ne sont pas établis selon le référentiel requis et ne permettent pas d'attester du respect de la norme NF EN IEC 61400-24. Par ailleurs, l'inspection a relevé que, pour le poste TOR1, il est indiqué la présence de cinq transformateurs de 2,2 MW et de trois transformateurs de 2 MW. L'exploitant précise qu'il existe effectivement une perte de production de 0,6 MW liée au raccordement, le poste de livraison étant limité à une puissance de 17 MW.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir l'attestation de conformité à la norme NF EN IEC 61 400-24 pour la mise à la terre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : <u>Conforme :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification initiale des installations électriques n°134495559-001-1-ERT du 23/03/2026. Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Identification aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Identification
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;

- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Conforme : L'inspection a constaté la présence d'un panneau installé à l'entrée des chemins desservant l'éolienne, interdisant l'entrée dans l'éolienne, prévenant du risque d'électrocution, du risque de chute glace, interdisant de stationner sous l'éolienne ainsi que la procédure en cas de situation anormale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports établis par son sous-traitant AGV Industry dans le cadre du contrôle à 3 mois. Toutefois, ces rapports sont rédigés en anglais, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une version française des rapports concernés et d'être vigilant quant à la langue de rédaction des futurs rapports transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'IIC le plan de prévention du parc éolien de Tortebeffe. Ce document comprend notamment le plan et les coordonnées des aérogénérateurs, les modalités d'accès au site, la liste des sous-traitants, les règles à respecter lors des interventions, les consignes d'urgence, les habilitations et documents requis, la description des phases de travail ainsi que les moyens de prévention associés aux risques identifiés. Toutefois, l'inspection relève que la société AGV Industry n'est pas répertoriée parmi les sous-traitants mentionnés dans le plan de prévention, alors qu'elle est intervenue dans le cadre de la vérification des serrages à 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer la société AGV Industry à son plan de prévention en tant que sous-traitant intervenant sur le site, puis de transmettre à l'inspection la version mise à jour de ce document.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : <u>Conforme:</u> Chaque aérogénérateur est bien équipé de 2 extincteurs, un au niveau de la nacelle (non vu) et un autre à l'entrée dans l'éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Détection de la formation de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : <u>Conforme :</u> L'ensemble des éoliennes du parc est équipé d'un système de détection de la formation de glace sur les pales des aérogénérateurs, reposant sur une déduction automatique du givre à partir d'analyse de différents paramètres. Le redémarrage des machines est automatique une fois que le système détecte la fin des conditions de givre. En fonction des données de température, le système applique une temporisation de redémarrage adaptée à la température extérieure.

Type de suites proposées : Sans suite